



REGLEMENT
de POLICE et d'EXPLOITATION
de PORT MARIA
QUIBERON

Arrêté du Président du Conseil régional du **20 JAN. 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

- Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,
Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Morbihan et aux communes,
Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 1988 attribuant la concession de la partie pêche de Port-Maria à la commune de Quiberon,
Vu le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêté précité,
Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de Port-Maria à la Région Bretagne,
Vu l'avis du conseil portuaire de Port-Maria en date du 30/03/2019,
Vu l'avis de la commune de Quiberon concessionnaire de la partie pêche du port, exprimé par délibération du conseil municipal en date du 17/12/2019,
Vu l'arrêté du Président du département du Morbihan définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date du 20 décembre 2010,
Considérant la nécessité d'assurer une exploitation cohérente du port, et d'harmoniser l'ensemble des activités, celles notamment liées à la desserte des îles et à la pêche,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages,
Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire,

ARRETE

LES DISPOSITIONS SUIVANTES

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PORT

CHAPITRE I : ACTIVITES ET GESTION DU PORT

Article 1 : Gestionnaires portuaires

Le port de Port-Maria se décompose en deux espaces :

- L'espace « commerce », dénommé « darse commerce » dans le présent règlement,
- L'espace « pêche », dénommé « partie pêche » dans le présent règlement.

La darse commerce est non concédée. Elle reste donc sous l'autorité directe de la Région Bretagne, à l'exception de la gare maritime et du terre-plein attenant qui sont confiés en gestion à la Société titulaire du contrat de délégation de service public pour la desserte des îles.

La partie pêche est concédée à la commune de Quiberon, l'autorité concédante étant la Région Bretagne. Elle comporte une criée dont le directeur exerce son autorité sur l'ensemble de la partie pêche de Port-Maria.

Dans le présent règlement, l'expression « gestionnaire portuaire » désigne donc :

- Pour la darse commerce : la Région Bretagne,
- Pour la partie pêche : la commune de Quiberon.

Article 2 : Activités s'exerçant dans le port

Le port de Port-Maria est marqué par de fortes activités, notamment à certaines périodes de l'année, susceptibles de créer des situations potentiellement dangereuses, tant dans le chenal d'accès qu'à l'intérieur du port. Ce dernier est par ailleurs fréquenté par des navires de tailles et de natures très différentes.

Dans la darse commerce :

En priorité 1 : l'activité qui s'exerce dans la darse commerce est liée à la desserte des îles, les navires qui accostent dans cette darse étant des navires rouliers, des vedettes à passagers et des caboteurs, opérant dans un cadre de service public.

En priorité 2 : des navires de pêche ou navires pour des opérations commerciales.

Dans la partie pêche :

L'activité dominante de la partie pêche est liée à la pêche professionnelle, notamment par la présence d'une criée. D'autres activités s'exercent dans cette partie du port :

- Sur la cale dite « des pêcheurs » qui jouxte la darse commerce, l'exploitation :
 - de vedettes à passagers,
 - des navires en opérations commerciales
 - des navires en stationnement,
 - des navires pour une activité de pêche/promenade.
- Le stationnement de navires de plaisance sur deux zones de mouillage.
- Sur la cale du môle ouest : navires pour activité de pêche/promenade.

Le Port de Port-Maria n'est pas adapté pour le transport de vrac par caboteur à destination des îles. Il est donc interdit, sauf autorisation exceptionnelle des responsables portuaires pour les produits de type « enrobés », de transporter des marchandises en vrac à partir de ce port.

Article 3 : Régulation des entrées et sorties du port

La Région peut installer sur le port, si elle le juge nécessaire, une autorité chargée de réguler les opérations de commerce et les entrées et les sorties du port.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES – OBLIGATIONS

Article 4 : Responsabilité des gestionnaires portuaires

Les gestionnaires portuaires n'ont aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Les gestionnaires portuaires ne répondent pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

Les gestionnaires portuaires ne peuvent être tenus responsables des vols ou disparitions d'objets se trouvant à bord des navires. A la suite d'une effraction constatée, le gestionnaire portuaire concerné peut toutefois prendre les mesures nécessaires et avertir la gendarmerie, étant entendu que le dépôt de plainte doit être effectué par le propriétaire.

Les gestionnaires portuaires ne peuvent en aucun cas être dépositaires des correspondances à destination des usagers de navires en séjour au port. Il appartient à ces usagers de prendre toutes les dispositions pour se faire adresser leurs correspondances.

En aucun cas la responsabilité des gestionnaires portuaires ne peut être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur peut confier à des tiers. Ces tiers sont eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 5 : Statut du présent règlement particulier de police et d'exploitation

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port ou dans ses dépendances, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable à la mairie et sur son site Internet, ainsi que dans la gare maritime.

Lors de la signature d'un contrat initial de réservation de mouillage, l'utilisateur doit prendre connaissance du présent règlement qui est mis à sa disposition.

Les éventuelles modifications apportées au présent règlement sont portées à la connaissance des usagers du port par voie d'affichage et sur le site Internet de la mairie de Quiberon.

Article 6 : Infractions et contraventions

Les contraventions au présent règlement et tous les autres délits et contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances, sont constatés par un procès-verbal dressé par les surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser. Ceux-ci prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ces agents ont également pouvoir pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au dépositaire de l'autorité publique chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire portuaire à retirer l'autorisation qu'il a accordée ou à résilier le contrat conclu.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat, du fait du non respect par l'utilisateur du présent règlement, le propriétaire du navire doit procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire portuaire. La totalité de la redevance ou taxe portuaire déjà acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période contractuelle, reste acquise au gestionnaire portuaire.

Faute, pour le propriétaire du navire, de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire portuaire procède d'office aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en zone d'attente. Ces opérations sont réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, à ses frais, risques et périls.

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent règlement est de la compétence des tribunaux dont dépend Port-Maria.

Article 7 : Responsabilité civile des propriétaires de navires

Les propriétaires de navires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs navires, en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces navires.

Article 8 : Assurances

La surveillance et le gardiennage du navire incombent à son propriétaire qui doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité, notamment pour les dommages causés par le navire et par son équipage, quelles qu'en soient la cause et la nature, aux ouvrages du port ou aux tiers à l'intérieur du port, ainsi que pour le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses chenaux.

Article 9 : Conservation des installations portuaires proprement dites

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Le capitaine, le propriétaire ou l'équipage d'un navire doivent veiller à ce que ce dernier, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage sur les ouvrages du port ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port. Ils sont tenus de signaler, sans délai, au gestionnaire portuaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, notamment sur les dispositifs d'amarrage ou de défense, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages et à leurs équipements.

Tous les actes ou activités portant atteinte à l'intégrité des installations ou du domaine public portuaire dans son ensemble sont réprimés conformément au régime de contravention de grande voirie, ce, sans préjudice des réparations qui sont dues au titre des dégradations occasionnées.

Les propriétaires de navires ou d'installations autorisées dans le port, sont responsables des dommages qu'ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le gestionnaire portuaire.

Les usagers du port qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre les gestionnaires portuaires, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

Article 10 : Bonne tenue des navires séjournant dans le port

Tout navire ou annexe séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le gestionnaire portuaire intéressé constate qu'un navire ou une annexe est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il ou elle risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met le propriétaire en demeure de procéder à la remise en état, à la mise à sec ou à l'enlèvement de l'embarcation.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec de l'embarcation, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Peuvent être également exécutées dans les mêmes conditions des opérations d'épuisement des eaux si ces dernières sont susceptibles de nuire à la flottabilité de l'embarcation.

Article 11 : Statut des épaves

Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démanteler après avoir obtenu, sur le mode d'exécution qu'il propose, l'accord du gestionnaire portuaire concerné qui fixe les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 12 : Dépôts et rejets d'ordures

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant dans les eaux du port. Tout déversement, dans les eaux du port, de débris, terre, liquides insalubres, résidus d'hydrocarbures, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites.

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages du port. Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. En application du plan de réception et de traitement des déchets, ces ordures doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet en zone de stockage sélectif des déchets.

En cas de pollution, le nettoyage des quais et des cales est à la charge du pollueur. A défaut, ils seront nettoyés par le gestionnaire portuaire aux frais, risques et périls du contrevenant.

Les remises à la mer issues de produits de la pêche sont interdites dans l'enceinte portuaire.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, etc.) doit être déclarée sans délai au gestionnaire portuaire concerné.

Article 13 : Règles d'usages

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Seul l'entretien courant du navire est autorisé aux postes d'amarrage. Il est interdit d'y effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (essais de moteur, utilisation de groupes électrogènes, ...). Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Sur les différents terre-pleins et ouvrages situés dans l'enceinte portuaire (quais, passerelles, pontons, ...), les propriétaires d'animaux détenus ou non à bord d'embarcations doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher leur divagation. Les chiens et les chats doivent être tenus en laisse et les excréments ramassés.

Article 14 : Baignade et sports nautiques

Il est interdit de pratiquer la natation, les plongeurs et les sports nautiques dans les eaux du port et à partir des ouvrages portuaires, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées par l'Autorité Portuaire.

Les responsables de ces manifestations sont tenus, dans l'organisation et le déroulement de ces dernières, de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire portuaire concerné.

Article 15 : Activités de pêche de loisir

Il est interdit :

- De ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- De pêcher sur les plans d'eau du port et à partir des ouvrages portuaires.

Article 16 : Obligations des propriétaires de navires

Le gestionnaire portuaire concerné peut, à tout moment, requérir l'équipage ou le responsable d'un navire. Ce dernier doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui sont ordonnées, faute de quoi, le gestionnaire portuaire peut effectuer ou faire effectuer les manœuvres nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire, sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Article 17 : Outillages et équipements

Les outillages et équipements présents à bord des navires ou utilisés pour toute intervention sur les navires doivent être conformes à la réglementation. L'utilisation d'appareils ou installations qui s'avèreraient dangereux peut être interdite par le gestionnaire du port.

Afin d'éviter tout danger d'explosion, les flammes nues sont interdites à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y déposer des éclairages à feu nu.

Article 18 : Travaux sur les navires

A l'intérieur du port, des navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les ouvrages ou zones portuaires désignés à cet effet par le gestionnaire portuaire concerné. Ce dernier prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. En fin de chantier, l'emplacement doit être laissé propre et libre de tous matériaux ou outillages. L'emplacement doit être libéré dès les opérations terminées.

En tant que de besoin, les horaires et les jours pendant lesquels ces activités sont autorisées pourront être limités.

Les travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage sont interdits.

Article 19 : Transport et manutention de marchandises dangereuses

Les règles concernant les manutentions et le transport de marchandises dangereuses sont fixées par un règlement spécifique.

D'une manière générale, les navires ne doivent détenir à leur bord aucune marchandise dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, ainsi que les carburants ou combustibles nécessaires à leur exploitation.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de leur catégorie.

L'avitaillement en carburant se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet, moteur et contact coupés.

Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement.

Article 20 : Incendies

En cas d'incendie dans le port ou dans la zone urbaine avoisinante, les propriétaires des navires stationnés dans le port, ou leurs représentants, doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le gestionnaire portuaire concerné.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire de ce dernier ou son représentant, et l'équipage doivent immédiatement avertir les pompiers et le gestionnaire portuaire.

Les autorités peuvent requérir, si elles le jugent nécessaire, l'aide des équipages des autres navires.

Article 21 : Mouillage

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les chenaux de navigation et, d'une manière générale, sur l'ensemble des plans d'eau portuaires non équipé en postes de mouillage.

Article 22 : Amarrage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

Les navires sont amarrés sous la pleine et entière responsabilité de leurs équipages, conformément aux usages maritimes, et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le gestionnaire portuaire. Les usagers doivent vérifier la solidité de leurs propres dispositifs d'amarrage (taquets, amarres, ...).

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et dimensionnées correctement. Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes et en bon état, destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. L'absence de ces défenses, ou leur insuffisance, engage la responsabilité du propriétaire du navire en cas d'avarie due à cette absence ou à cette insuffisance. L'utilisation de pneus à titre de défenses est interdite.

En cas d'insuffisance des amarres, le gestionnaire portuaire concerné peut procéder à leur remplacement aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire portuaire doivent être prises et notamment, les amarres doublées. Le gestionnaire portuaire se réserve le droit de déplacer les navires en péril si, après avoir prévenu ou tenté de prévenir les équipages, ceux-ci ne sont pas intervenus.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 23 : Entrée et sortie du port

L'arrivée d'un navire de commerce reste conditionnée à une demande d'autorisation d'entrée dans le port de Port-Maria au moins 48 heures à l'avance.

Cette demande doit être adressée à l'autorité ayant un intérêt dans la gestion du port (mairie de Quiberon, concessionnaire du port de pêche et Région Bretagne). Elle précisera la cale à accoster, la durée de l'escale, le volume et la nature de la cargaison transportée.

Cette demande devra tenir compte des horaires du service public et de la hauteur d'eau dans le port durant toute la durée du séjour. L'ensemble de ces conditions préalables seront validées par les gestionnaires portuaires (Région, Mairie de Quiberon) et l'escale sera acceptée en fonction des règles de priorité à l'accès aux ouvrages dictées par le présent règlement.

Lorsqu'une autorité de régulation des entrées et sorties du port est en place (cf article 3 ci-dessus), les navires rouliers, les vedettes à passagers, les caboteurs, les navires pêche/promenade et les navires de pêche professionnels doivent systématiquement lui signaler par VHF (canal 9) tous leurs mouvements, en particulier :

- Un appareillage en vue d'une sortie de port,
- Une entrée de port lorsque le navire concerné s'engage dans le chenal d'accès à la hauteur de la bouée « An Treach », et au plus tard lorsqu'il passe à la hauteur de la balise des « deux frères ».

Les navires transportant des passagers doivent, à cette occasion, indiquer à l'autorité de régulation des entrées et sorties du port, le nombre de passagers présents à leur bord et la cale d'embarquement ou débarquement de ces passagers à Port-Maria.

L'attention des usagers est particulièrement attirée sur la forte densité du trafic au niveau du chenal d'accès, de la passe d'entrée et de la darse commerce, densité susceptible de créer des situations potentiellement dangereuses, tant aux abords qu'à l'intérieur du port.

Article 24 : L'accès au port

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état d'effectuer une navigation correspondant à leur type et à leur nature.

L'accès au port peut toutefois être autorisé aux navires en avarie ou courant un danger. La durée de leur séjour dans le port est limitée à la période appréciée par le gestionnaire portuaire concerné correspondant à la réparation de l'avarie ou à la disparition du danger.

Article 25 : Règles de navigation

Au vu des difficultés liées à la configuration du port, les règles suivantes doivent être respectées pour la navigation :

1. Les navires rouliers, les caboteurs, les vedettes à passagers et les navires de pêche professionnels sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.
2. La vitesse maximale des navires ne doit pas dépasser 2 nœuds à l'intérieur du port. Toutefois, les navires rouliers, les caboteurs et les vedettes à passagers sont autorisés à conserver une vitesse suffisante et adaptée aux circonstances, qui peut être supérieure à 2 nœuds et ce, afin de conserver une manœuvrabilité leur permettant d'effectuer les entrées, les sorties de port et les manœuvres d'accostage avec toute la sécurité requise.
3. Les navires présents dans le port doivent prendre toutes les mesures afin de se préserver des conséquences pouvant résulter des mouvements de surface du plan d'eau engendrées par le passage ou les manœuvres des navires à fort tonnage qui fréquentent le port, en particulier les navires rouliers et les caboteurs.
4. Pour les mouillages non reliés à terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les navires et les emplacements réservés à l'accostage. Toute autre utilisation des annexes est interdite dans le port.
5. La navigation des engins de plage, tels que les planches à voile, scooters des mers, etc. est interdite dans le port.
6. La navigation à voile est interdite dans le port.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DARSE COMMERCE

CHAPITRE I : OUVRAGES D'ACCOSTAGE

Article 26 : Utilisation des ouvrages

Les principes édictés au présent article sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

26.1 : Dispositions générales

Sauf autorisation spécifique accordée par le gestionnaire portuaire, l'usage des ouvrages d'accostage de la darse commerce est réservé aux navires rouliers caboteurs et vedettes à passagers.

Les navires rouliers du service public de desserte des îles sont prioritaires sur tous les autres navires en ce qui concerne l'utilisation des ouvrages portuaires, dès lors que cette utilisation est conforme aux horaires préalablement établis dudit service public.

Le service public de transport à passagers doit impérativement respecter ses horaires pour assurer les correspondances avec les autres modes de transport. Le temps des escales est notamment tributaire de l'organisation et de la fluidité du trafic d'accès à la gare maritime et aux ouvrages d'embarquement.

Cette condition impose aux compagnies maritimes d'organiser et de coordonner les embarquements et les débarquements au cours des escales. Les véhicules concernés ne devront sous aucun prétexte, stationner et attendre dans l'enceinte du port en dehors des parkings prévus à cet effet.

Les exploitants de vedettes à passagers qui souhaitent se voir attribuer des plages d'utilisation des ouvrages portuaires pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre doivent déposer leur demande auprès du gestionnaire portuaire au plus tard trois semaines après que les horaires du service public leur aient été communiqués.

Les exploitants de caboteurs demandant à pouvoir utiliser un ouvrage portuaire doivent déposer leur demande au moins 48h à l'avance.

L'Autorité Portuaire établit un planning d'occupation des ouvrages sur la base des règles fixées à l'article 26.3 du présent règlement.

Le stationnement sur les ouvrages portuaires en dehors des opérations d'embarquement et débarquement est soumis à autorisation de l'Autorité Portuaire.

26.2 Priorités d'usage des ouvrages, par ordre décroissant

Cale « de BELLE ILE »	<ol style="list-style-type: none">1. Aux navires de service public2. Aux caboteurs ou rouliers hors service public
Cale « de Houat »	<ol style="list-style-type: none">1. Aux navires de service public2. Aux caboteurs ou rouliers hors service public3. Aux vedettes à passagers4. Aux navires de pêche en opération de débarquement

L'utilisation de la cale de Houat est interdite pour des véhicules d'un poids supérieur à 19T.

Seule la cale dite de « Belle Ile » a été calculée lors de son élargissement pour supporter des charges exceptionnelles. Dans ces conditions, le transport des véhicules supérieurs à 19 tonnes n'est autorisé que sur cette cale.

Cette cale faisant partie du dispositif de sécurité maritime est réservée aux navires de service public, elle doit donc rester libre d'accès à tout moment de la journée. Le transport des engins supérieurs à 19T ne sera autorisé qu'après la dernière rotation du roulier de la journée.

Les navires non visés ci-dessus sont interdits d'accès à l'ouvrage ou aux ouvrages considéré(s), sauf cas de force majeure ou après autorisation de l'Autorité Portuaire.

Les navires de secours (SNSM, pompiers, etc.) en intervention sont prioritaires sur tous les autres navires et sur l'ensemble des ouvrages portuaires.

26.3 : Modalités d'affectation des ouvrages

Dispositions générales

Le gestionnaire portuaire organise l'accès aux ouvrages, l'attribution des postes et les horaires d'utilisation des ouvrages en fonction notamment :

- de la sécurité nautique,
- des impératifs du service public des liaisons maritimes régionales,
- du type de service assuré par le demandeur,
- de l'importance du trafic,
- de la bonne exploitation des ouvrages compte tenu de leurs caractéristiques et de l'exiguïté de la darse,
- des caractéristiques des navires.

Elaboration des plannings prévisionnels d'occupation des cales

Les plannings d'attribution des plages et horaires d'utilisation des ouvrages sont établis par l'Autorité portuaire sur la base des règles suivantes :

- Un intervalle de temps d'au moins 15 minutes est respecté entre l'appareillage d'un navire qui va sortir du port et l'accostage d'un navire qui vient d'entrer dans le port. Cette règle, qui est destinée à éviter le croisement de navires dans le chenal d'accès au port, est appliquée dès lors qu'un navire roulier ou caboteur est concerné.
- La cale « de Belle Ile » est réservée prioritairement aux navires rouliers assurant la desserte de Belle-Ile-en-mer,
- Un temps d'escale de 15 minutes au minimum est pris en compte pour les navires transportant des passagers. Les temps d'escale plus courts qui pourraient être annoncés ne sont pas pris en considération car ils sont susceptibles de générer des difficultés dans la gestion de flux.

Règles opérationnelles :

L'autorité de gestion des entrées et sorties du port assure la mise en application des dispositions qui précèdent. Elle peut apporter les adaptations nécessaires en cas de situation difficile ou d'imprévu, sous réserve du respect des règles minimales ci-après :

- Compte tenu des contraintes techniques et de service auxquelles ils sont soumis, les navires du service public bénéficient d'une priorité absolue sur tout autre navire dans leur exploitation.
- Dans un objectif de sécurité, tout croisement dans le chenal d'accès au port avec un navire roulier ou un caboteur est strictement interdit.

CHAPITRE II : GARE MARITIME ET TERRE-PLEIN

Article 27 : Règlement spécifique à la gare maritime et au terre-plein attenant

La gare maritime et le terre-plein attenant sont soumis à un règlement spécifique édicté par la société titulaire du contrat de délégation de service public pour la desserte des îles, qui en assure la gestion.

La gare maritime de Port Maria est vulnérable aux menaces criminelles. Pour limiter les risques, il faut maîtriser et contrôler les accès en séparant les trafics : public/privé, marchandises/passagers et véhicules/passagers. Les véhicules embarquant ou débarquant à la cale des pêcheurs devront emprunter prioritairement la voie d'accès à cette cale.

Pour les mêmes raisons, il est interdit de laisser stockés sur les cales ou les terre-pleins à proximité, des matériaux ou des matériels sans surveillance.

27.1 Circulation et stationnement des véhicules

La circulation des véhicules n'est autorisée que dans les couloirs réservés à cet effet et sur les zones de stationnement.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les zones réservées à cet effet.

Le stationnement des véhicules venant déposer ou rechercher des personnes ou des objets est strictement limité au temps nécessaires à cette opération.

Article 27.2 : Stationnement des marchandises

Les marchandises ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Après la fin de chaque période de travail, les zones de chargement, de déchargement et de manutention doivent être nettoyées sous peine d'exécution par le gestionnaire portuaire, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 27.3 : Alimentation en eau

Les opérateurs non titulaires d'un contrat public qui souhaitent procéder à un avitaillement en eau de leur navire sur une des cales de la darse commerce doivent s'assurer de la possibilité et des conditions, auprès du gestionnaire de la gare maritime. Dans tous les cas, une telle opération ne peut s'effectuer qu'en dehors des horaires de forte activité du transport maritime vers les îles et pendant les horaires d'ouverture de la gare maritime.

CHAPITRE III : DROITS DE PORT

Article 28 : Redevances

Les navires de commerce (navires rouliers, caboteurs et vedettes à passagers) sont soumis au versement de redevances en fonction des opérations commerciales qu'ils effectuent dans la darse. Ces redevances sont les suivantes, conformément aux dispositions du livre III, titre II du code des transports :

- une redevance sur les passagers,
- une redevance sur les marchandises,
- la REPP pour les navires de pêche,

- une redevance de stationnement en dehors des périodes de chargement et déchargement pour :
 - les navires de pêche
 - les navires transportant des marchandises

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PARTIE PECHE

CHAPITRE I : OUVRAGES D'ACCOSTAGE

Article 29 : Utilisation des ouvrages portuaires

29.1 – Dispositions générales

L'accès aux installations et ouvrages portuaires est strictement réservé aux usagers du port.

Tout rassemblement de personnes sur des passerelles ou pontons flottants susceptibles de nuire à leur stabilité est interdit. En cas de non-respect de cette disposition réglementaire, le personnel d'exploitation du port peut faire évacuer le ou les ouvrages concernés en faisant appel, si nécessaire, à la force publique.

Le gestionnaire portuaire ne peut être tenu pour responsable des accidents et de leurs conséquences résultant d'une mauvaise utilisation des installations du port ou d'une transgression à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où l'une ou l'autre des installations du port, flottante ou non, devait être interdite à l'exploitation ou enlevée pour travaux, le gestionnaire portuaire en informe les usagers par tous les moyens adaptés et met en place une signalisation adéquate. Dans de tels cas, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire portuaire ne peut être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement, la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes du port.

29.2 – Modalités d'utilisation des ouvrages portuaires :

Le gestionnaire portuaire organise l'accès aux ouvrages, l'attribution des postes et les horaires d'utilisation des ouvrages en fonction notamment :

- de la sécurité nautique,
- de l'importance de l'activité liée à la pêche,
- de la bonne exploitation des ouvrages compte tenu de leurs caractéristiques et de l'exiguïté du plan d'eau,
- des caractéristiques des navires.

Ces créneaux horaires sont à demander au gestionnaire portuaire par les différents opérateurs.

29.3 – Priorités d'usage des ouvrages portuaires, par ordre décroissant :

Quai et cale de la criée et môle central	1. aux navires de pêche professionnels effectuant des opérations d'embarquement ou de débarquement liées aux activités de pêche
Ponton pêche	1. aux navires de pêche professionnels
Cale et zone de mouillage sud (près du môle de protection)	1. aux navires de pêche professionnels 2. aux navires de plaisance
Cale nord du môle central	1. aux navires de pêche professionnels 2. aux navires de plaisance

Zone de mouillage « nord »	1. aux navires de plaisance
Cale dite « des pêcheurs » (jouxant la darse commerce)	1. aux navires du service public 2. aux navires de pêche professionnels 3. aux navires transportant des marchandises 4. aux vedettes à passagers
	L'utilisation de cet ouvrage est interdite pour des véhicules d'un poids supérieur à 19T.

Les navires non visés ci-dessus ne sont pas prioritaires d'accès à l'ouvrage ou à la zone de mouillage et doivent obtenir l'autorisation du gestionnaire portuaire.

Le quai et la cale de la criée doivent être libérés à l'expiration du délai fixé par le gestionnaire portuaire pour les opérations d'embarquement et débarquement, ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant.

Tout stationnement prolongé sur le quai et la cale de la criée ne peut avoir lieu qu'après accord du gestionnaire portuaire.

L'utilisation de la cale « des pêcheurs » par les vedettes à passagers fait l'objet d'un planning prévisionnel annuel d'occupation établi conjointement par les deux gestionnaires portuaires, sur la base des mêmes règles que pour les cales de la darse commerce (cf article 26 ci-dessus).

La demande d'utilisation de la cale des pêcheurs par les caboteurs ou rouliers est soumise à autorisation et doit être faite 48h à l'avance au minimum auprès du gestionnaire du port. L'utilisation de la cale est soumise à paiement de la redevance de stationnement au-delà de 4h après la fin du chargement ou déchargement.

Les navires de secours (SNSM, pompiers, etc.) en intervention sont prioritaires sur tous autres navires et sur l'ensemble des ouvrages portuaires.

Article 30 : Mise à l'eau et tirage à terre

Les cales d'accostage doivent rester libres d'accès, par mer comme par terre, pour toutes opérations d'embarquement ou de débarquement. Le stationnement en dehors de telles opérations y est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire portuaire.

Les annexes ne peuvent, ni ne doivent, être stockées sur ou sous les pontons, ni être amarrées le long des pontons entre les navires.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen des ouvrages et de l'outillage existant prévu à cet effet. Ils doivent être autorisés par le gestionnaire portuaire.

CHAPITRE II : LES TERRE-PLEINS

Article 31 : Utilisation et occupation des terre-pleins

La réalisation de toute installation sur un terre-plein est subordonnée à l'accord préalable du gestionnaire portuaire, le demandeur restant soumis, pour la réalisation d'une telle installation qui y serait autorisée, à la réglementation en vigueur, notamment, pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article 32 : Circulation et stationnement

32.1- Circulation et stationnement des véhicules

La circulation des véhicules n'est autorisée que dans les couloirs réservés à cet effet et sur les zones de stationnement.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les zones réservées à cet effet.

Des places de stationnement peuvent être réservées à certaines catégories d'usagers du port soumis à des contraintes particulières.

Sur les voies et terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation. Ces voies et terre-pleins ne peuvent, ni ne doivent être encombrées par des dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature que ce soit.

Les dérogations aux règles indiquées ci-dessus ne peuvent être accordées que par le gestionnaire portuaire

32.2 Stationnement des marchandises

Les marchandises ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

A la fin de chaque période de travail, les zones de chargement, de déchargement et de manutention doivent être nettoyées sous peine d'exécution, aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du gestionnaire portuaire.

Article 33 : Distribution d'électricité

La distribution d'électricité est réservée à des usages tels que l'éclairage du bord, le chargement de batterie et l'utilisation de petit outillage, à l'exclusion de tout chauffage. La fourniture d'électricité est limitée à 5 ampères par prise et par navire.

Ne peuvent utiliser l'électricité fournie à une borne prévue à cet effet que les navires disposant d'un poste d'amarrage. Une seule connexion est autorisée par navire sur la prise de courant affectée à son emplacement.

Seuls les navires occupés peuvent rester sous tension électrique. Tous les branchements constatés sur un navire qui n'est pas occupé peuvent être neutralisés par le gestionnaire portuaire, sans que l'utilisateur puisse tenter un quelconque recours pour le dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées en son absence.

Les installations électriques, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie. Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 mètres et être composé d'un seul élément.

L'utilisation d'appareils et installations qui, à l'usage, s'avèreraient défectueux, peut être interdite par le gestionnaire portuaire.

Article 34 : Distribution de l'eau

La distribution d'eau est strictement réservée à l'avitaillement des navires professionnels et peut éventuellement être réglementée en cas de pénurie.

CHAPITRE III : REGLES SPECIFIQUES AUX NAVIRES DE PLAISANCE

Article 35 : Attribution des emplacements plaisance

Au 1^{er} janvier de chaque année, le gestionnaire du port recense les demandes d'emplacements et attribue ces derniers aux usagers demandeurs selon les caractéristiques du navire. De manière générale, l'attribution des emplacements répond aux dispositions du cahier des charges de concession. Ainsi, lorsque la totalité de ceux-ci est attribuée, l'enregistrement des nouvelles demandes est effectué par le gestionnaire portuaire.

Article 36 : Paiement

Sauf conditions de paiement convenues préalablement, tout contrat de réservation d'emplacement doit être réglé en totalité à la signature.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Le gestionnaire portuaire ne contracte aucun nouvel engagement à l'égard des usagers ne s'étant pas acquittés des sommes qu'ils doivent.

Article 37 : Modification de contrat

Il appartient au signataire d'un contrat de réservation d'emplacement d'informer le gestionnaire portuaire de toutes modifications des informations contenues dans son contrat.

Il lui incombe également de faire en sorte que son navire satisfasse aux dispositions réglementaires en matière d'immatriculation. A défaut, le gestionnaire portuaire se réserve le droit de faire enlever du poste occupé le navire non identifié, aux frais, risques et périls du contrevenant et après mise en demeure restée sans effet.

Article 38 : Changement de navire

En cas de changement de navire et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire soit disponible, un avenant au contrat initial est proposé. Si aucun emplacement n'est disponible, le contrat initial est résilié. Le demandeur formule sa demande de nouvel emplacement par écrit, celle-ci étant enregistrée et traitée conformément au cahier des charges de la concession.

Article 39 : Attribution des postes d'amarrage

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce, même en cours de contrat.

Article 40 : Transfert de contrat d'emplacement

Tout contrat de réservation d'emplacement ne peut faire l'objet, ni de cession, ni de transfert de jouissance.

Article 41 : Vente de navires

En cas de vente de navire, objet d'un contrat de réservation d'emplacement dans le port, le vendeur doit, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au gestionnaire portuaire. L'absence de déclaration constitue un motif de résiliation du contrat. Le nouvel acquéreur doit formuler une demande de réservation auprès du gestionnaire portuaire.

CHAPITRE IV : DROITS DE PORT

Article 42 : Redevances :

Les navires de pêche et les vedettes à passagers sont soumis au versement de redevances en fonction des débarquements et des opérations commerciales qu'ils effectuent dans le port. Ces redevances sont les suivantes, conformément aux dispositions du livre III, titre II du code des transports :

1. navires de pêche :
 - une redevance d'équipement de pêche (REPP),
 - une redevance d'usage et d'utilisation (RUPP)
2. vedettes à passagers :
 - une redevance sur les passagers
3. navires transportant des marchandises ou véhicules :
 - redevance marchandises (ou véhicules),
 - redevance de stationnement.

Article 43 : Taxes portuaires et tarifs des services

Les services rendus par le port (places à flot, sur ponton ou bord à quai, parking, utilisation de terre-plein, manutentions, grutages, etc.) donnent lieu au paiement de taxes portuaires. Les taxes portuaires sont versées au gestionnaire du port. La perception des taxes est constatée dans la comptabilité de la régie du port et donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 44 : Abrogation :

L'arrêté en date du 20 décembre 2010 du Président du Conseil général du Morbihan définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation du port de Port Maria est abrogé.

Article 45 : Entrée en vigueur et modalités d'exécution

Le présent règlement entre en application à compter de la date de transmission du présent arrêté.

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bretagne et le maire de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et publié sur le site Internet de la Ville de Quiberon.

Fait à Rennes, le



Annexe 1 plan



